



## Des membres d'un syndicat, condamnés pour entrave méchante à la circulation routière, n'ont pas subi de violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Bodson et autres c. Belgique](#) (requête n° 35834/22 et 15 autres), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne la condamnation pénale des requérants du chef d'entrave méchante à la circulation routière pour avoir bloqué l'autoroute A3/E40 (à hauteur du pont de Cheratte, près de Liège), sans autorisation préalable, pendant approximativement cinq heures, ce qui entraîna un bouchon de l'ordre de 400 kilomètres et donna lieu à une situation générale de tension et à des incidents.

La Cour note que les requérants n'ont été condamnés ni pour avoir mené une action de grève, ni pour avoir exprimé leurs opinions, mais pour s'être associés à un blocage de la circulation ayant fait naître la situation potentiellement dangereuse incriminée par le code pénal. La cour d'appel de Liège a notamment relevé qu'ils s'étaient maintenus sur les lieux en pleine conscience de la situation de blocage, et qu'ils avaient, par leur inaction consciente et volontaire, apporté une aide essentielle à la perpétration de l'infraction d'entrave méchante à la circulation routière, certains ayant joué un rôle « prépondérant », voire « particulièrement prépondérant » dans le blocage, eu égard à leurs responsabilités syndicales.

La Cour précise qu'elle ne saurait cautionner sans réserve la thèse selon laquelle le droit de grève inclurait le droit pour un syndicat ou ses membres de pratiquer des blocages de la voie publique qui, opérés sans autorisation préalable, provoqueraient une paralysie complète de la circulation sur un grand axe autoroutier durant plusieurs heures, en perturbant considérablement la vie quotidienne et les activités licites de personnes non impliquées dans cette action et en créant une situation de danger pour les usagers.

Elle conclut qu'en condamnant les requérants pour entrave méchante à la circulation, les juridictions nationales ont fondé leurs décisions sur une appréciation acceptable des faits et sur des motifs pertinents et suffisants, et que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en la matière.

### Principaux faits

Les requêtes concernent 16 ressortissants belges dont l'un est décédé (l'épouse de ce dernier a toutefois souhaité poursuivre la requête). À l'époque des faits, six requérants exerçaient des responsabilités syndicales au sein de la FGTB (Fédération générale du travail de Belgique), l'un des deux plus grands syndicats de travailleurs de Belgique. Les autres requérants étaient des membres affiliés de ce syndicat.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 19 octobre 2015, une grève générale – annoncée plusieurs semaines à l’avance – fut lancée à l’initiative de la FGTB en guise de contestation aux mesures d’austérité décidées par le gouvernement fédéral de l’époque. À cette occasion, diverses actions avaient été planifiées.

Selon les requérants, l’une d’elles consistait à bloquer un centre commercial autour de la grande surface « Carrefour » situé à Herstal. Des piquets furent ainsi mis en place tôt le matin devant le centre commercial en question, qui se trouvait à proximité directe des voies d’accès à l’autoroute A3/E40, à hauteur du pont de Cheratte, surplombant la Meuse. Vers 5 h 30, des manifestants non identifiés bloquèrent l’autoroute, mettant en place des barricades auxquelles ils mirent le feu. Par la suite, entre 100 et 200 individus, selon les autorités internes, se retrouvèrent sur le pont dont les requérants. Ce blocage, qui dura approximativement cinq heures, entraîna un bouchon de l’ordre de 400 kilomètres sur l’autoroute (dans le sens Bruxelles-Aachen et Aachen-Bruxelles), donnant lieu à des situations de tension et à divers incidents.

Plus tard, des poursuites pénales furent dirigées contre les requérants qui avaient été identifiés sur les lieux grâce à des images diffusées par des journaux télévisés et sur les réseaux sociaux. À l’issue de la procédure, en 2021, la cour d’appel de Liège, confirmant le jugement rendu en première instance, estima que chacun des requérants s’était associé, consciemment et volontairement, à l’action d’entrave potentiellement dangereuse de circulation prohibée par l’article 406 du code pénal. Elle considéra, entre autres, que ce blocage avait rendu impossible tout passage de véhicules sur une voie de circulation à grande vitesse, y compris de véhicules de secours, et avait empêché ou rendu excessivement dangereuse l’intervention des forces de l’ordre, entraînant d’importantes files de camions et de voitures. Les requérants furent condamnés à des peines privatives de liberté – allant de 15 jours à un mois d’emprisonnement – assorties d’un sursis de trois ans ainsi qu’à des amendes allant de 1 200 à 2 100 euros. Les requérants introduisirent des pourvois en cassation qui furent rejetés.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Tous les requérants estiment que leur condamnation pénale a porté atteinte aux articles 10 (liberté d’expression) et 11 (liberté de réunion et d’association) de la Convention. La Cour décide d’examiner ces griefs sur le terrain de l’article 11 de la Convention, lu à la lumière de l’article 10.

Invoquant l’article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 10 et 11, six requérants soutiennent en outre que la sévérité de leurs peines s’explique par leur appartenance syndicale et que leur condamnation était donc discriminatoire par rapport aux autres requérants.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l’homme le 18 juillet 2022.

La Ligue des droits humains et la Confédération européenne de syndicats ont été autorisées à intervenir dans la procédure écrite en tant que tierces intervenantes.

L’arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana **Jelić** (Monténégro), *présidente*,  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Georgios A. **Serghides** (Chypre),  
Frédéric **Krenc** (Belgique),  
Alain **Chablais** (Liechtenstein),  
Raffaele **Sabato** (Italie),  
Artūrs **Kučs** (Lettonie),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 11 : grief soulevé par tous les requérants

La Cour estime que, bien que les requérants aient été condamnés pour entrave « méchante » à la circulation, cette condamnation s'analyse en une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit à la liberté de réunion pacifique. Les juridictions internes n'ont, en effet, pas établi d'intentions violentes ni d'actes violents dans le chef des requérants.

Cette ingérence était prévue par l'article 406 du code pénal et poursuivait des buts légitimes (la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui).

S'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, la Cour constate tout d'abord que l'action résultant du blocage du pont de Cheratte n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable ni a fortiori d'une autorisation préalable par les autorités.

Elle relève ensuite que l'entrave litigieuse à la circulation ne fait pas suite à un événement soudain susceptible de justifier une réaction immédiate ; que les actions des manifestants ne visaient pas directement une activité qu'ils réprouvaient, mais avaient pour but le blocage physique d'une autre activité qui ne présentait aucun lien direct allégué avec l'objet de leur contestation ; et qu'il n'a pas été allégué ni, a fortiori, démontré que le blocage litigieux ait été le seul moyen nécessaire pour faire valoir leurs revendications.

Par ailleurs, elle observe qu'il ne ressort pas des constats des juridictions internes que les requérants soient à l'origine du blocage. Cependant, la Cour précise que le fait de ne pas être à l'origine d'un blocage routier ne saurait rendre incompatibles avec l'article 11 de la Convention des mesures prises à l'égard de personnes y prenant part et contribuant à une entrave dangereuse à la circulation. Elle ajoute qu'elle ne saurait perdre de vue les conséquences importantes et parfois très graves que le blocage total d'un grand axe autoroutier peut entraîner pour les autres individus non concernés par l'action, en particulier au regard des droits garantis à ceux-ci par la Convention, dès lors que ces conséquences vont au-delà d'une simple gêne occasionnée par toute manifestation sur la voie publique.

En l'espèce, elle note que les requérants n'ont été condamnés ni pour avoir mené une action de grève ni pour avoir exprimé leurs opinions, mais pour s'être associés à un blocage de la circulation ayant fait naître la situation potentiellement dangereuse incriminée par le code pénal. En effet, la cour d'appel a relevé qu'ils s'étaient rendus sur les lieux, qu'ils s'y étaient maintenus en pleine conscience de la situation de blocage, et qu'ils avaient, par leur inaction consciente et volontaire, apporté une aide essentielle à la perpétration de l'infraction d'entrave méchante à la circulation routière, certains ayant joué un rôle « prépondérant », voire « particulièrement prépondérant » dans le blocage, eu égard à leurs responsabilités syndicales. La Cour relève que la participation des requérants, qui n'était ni fortuite ni passive, constituait un élément essentiel du dispositif de blocage mis en place. Aussi, le fait que ceux-ci n'aient pas personnellement commis d'actes de violence ni incité autrui à commettre de tels actes lors du blocage routier ne pourrait suffire à conclure à l'absence de comportement « répréhensible » au sens de la jurisprudence de la Cour.

Quant au comportement des autorités, la Cour note qu'elles ont privilégié la discussion au motif que la détermination des personnes présentes sur place et la situation sur le pont rendaient excessivement dangereuse une intervention des forces de l'ordre. La Cour peut considérer qu'elles ont cherché à mettre en balance les différents intérêts en jeu afin de garantir le bon déroulement du rassemblement et la sécurité des personnes.

Enfin, la Cour précise qu'elle n'est pas insensible à l'usage de la sanction pénale, qui doit demeurer exceptionnel. Toutefois, eu égard à l'ampleur de la marge d'appréciation laissée à l'État en la matière et compte tenu du comportement « répréhensible » imputé aux requérants et de la situation avérée de danger pour les personnes et la circulation qui en a découlé, les peines infligées

aux requérants ne peuvent pas passer pour excessives dans les circonstances de l'espèce. Celles-ci ont été fixées individuellement, sur la base du degré d'implication des requérants dans les faits litigieux.

Dès lors, la Cour conclut qu'en condamnant les requérants pour entrave méchante à la circulation, les juridictions nationales ont fondé leurs décisions sur une appréciation acceptable des faits et sur des motifs pertinents et suffisants, et que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en la matière. L'ingérence litigieuse ayant été « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 11 de la Convention, il n'y a pas eu violation en l'espèce.

### Article 14 : grief soulevé par six requérants

La Cour estime que l'élément retenu par la cour d'appel repose sur le « rôle » concret de chacun des six requérants dans la commission des faits et non sur leurs fonctions syndicales proprement dites. Ce grief est donc manifestement mal fondé.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.